



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 59934

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des assistant(e)s maternel(le)s et sur la nécessité qu'il y aurait de doter cette profession d'un véritable statut. Les évolutions qui sont intervenues depuis deux ou trois décennies ont des conséquences directes sur l'activité des personnes qui accueillent des enfants. Il s'agit aujourd'hui de situations toujours difficiles et d'enfants souvent perturbés. Pour tenir compte de cette situation nouvelle, diverses mesures ont été inscrites dans la loi, en 1977 puis en 1992. Elles ont apporté un début de reconnaissance de cette profession mais elles ne constituent pas un véritable statut. On peut notamment observer que ces textes confondent l'accueil à la journée d'enfants de moins de six ans dont les parents travaillent et l'accueil 24 heures sur 24 de mineurs âgés de zéro à dix-huit ans, séparés durablement de leurs parents pour des raisons toujours graves, et que les dispositions adoptées en 1992, ne fixent pas un montant de salaire égal, dû par tous les employeurs, pour la même activité professionnelle (les salaires varient du simple au double d'un département à l'autre). En outre, la profession d'assistant(e) maternel(le) permanent(e) est la seule dont le salaire ne corresponde à aucun temps de travail défini. Dans la plupart des départements la mensualisation du salaire, en 1992, a provoqué une baisse de la rémunération de la majorité des assistant(e)s maternel(le)s en supprimant les majorations accordées jusqu'alors pour repos hebdomadaire, jours fériés et congés non pris. Le salaire minimum actuel représente une moyenne journalière équivalente à trois fois le montant horaire du SMIC pour un(e) assistant(e) maternel(le) accueillant un enfant tous les jours. Or le temps de travail réel nécessaire à l'accueil d'un enfant à titre permanent, qui outre les soins et l'éducation apportés à l'enfant comprend aujourd'hui beaucoup de déplacements et de rencontres, est très supérieur à cette moyenne. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur la situation de cette profession et de lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en place en vue de mettre fin aux disparités qui existent d'un département à l'autre et de la doter d'un véritable statut.

Texte de la réponse

L'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles définit l'activité d'assistance maternelle par la réunion de quatre critères : l'accueil régulier, à domicile, de mineurs, moyennant rémunération, et la soumet à un agrément préalable délivré par le président du conseil général (service de protection maternelle et infantile) portant sur les conditions matérielles et éducatives d'accueil. Ces quatre critères fondamentaux s'appliquent à l'ensemble des assistants et assistantes maternels quelle que soit la forme d'exercice du métier, et constituent l'axe à partir duquel s'articule la réglementation sur les droits et les devoirs applicables à ce secteur. Pour tenir compte des deux modes d'exercice de l'activité, permanent et non permanent, la loi du 12 juillet 1992 a procédé à une différenciation de l'organisation du cadre juridique de travail et de protection sociale. Différentes améliorations du statut de ces professionnels ont également été réalisées, portant notamment sur : la procédure d'agrément, inscrite dans des délais d'instruction précis (trois mois lorsque la demande concerne l'accueil à titre non permanent, six mois lorsque la demande concerne l'accueil permanent) ; l'instauration d'une formation obligatoire, de soixante heures pour les assistants et assistantes maternels non permanents et de cent vingt heures pour les assistants et assistantes maternelles permanents ; la revalorisation des niveaux à partir

desquels doivent s'établir les modalités de rémunération. Par la fixation d'un minimum, l'Etat garantit une égalité de rémunération de base pour chaque professionnel en exercice : ce minimum est de 2,25 fois le SMIC horaire par enfant et par jour pour les assistants et assistantes maternels non permanents et de 84,5 fois le SMIC horaire par mois pour un enfant accueilli de façon continue pour les assistants et assistantes maternels permanents. Les modalités de détermination de la rémunération au-delà de ces minima relèvent de la négociation entre les employés et leurs employeurs ; l'établissement de nouvelles conditions de travail pour les assistants et assistantes maternels permanents, leur accompagnement professionnel devant, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, être assuré par une équipe pluridisciplinaire chargée également de l'évaluation des situations d'accueil. La perspective du dixième anniversaire de la loi de juillet 1992 paraît propice à une évaluation de l'ensemble du dispositif et des pratiques professionnelles en matière d'accueil d'enfants à domicile. C'est pourquoi la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées a décidé d'engager une concertation entre tous les acteurs concernés, afin de dresser des constats et de formuler des propositions. A cet effet, trois groupes de travail sont mis en place, chacun d'eux couvrant un ensemble cohérent de problèmes. Le premier groupe traite de l'agrément délivré par le président du conseil général, les conditions d'instruction, le déroulement de la procédure, la question du nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément, les exigences requises, les refus et les litiges, les conditions de durée et de délai. Les éléments relatifs à la qualification attendue des assistants et assistantes maternels pourront être abordés dans ce contexte, en articulation avec la question de la formation. Le deuxième groupe est centré sur la situation des assistants et assistantes maternels permanents. Il se penchera sur leurs conditions de travail en prenant en compte tous les paramètres afférents à cette fonction : caractère permanent ou intermittent de l'activité, liens avec le service de l'aide sociale à l'enfance, questions liées à l'âge et au profil des enfants ou des jeunes accueillis, liens avec les travailleurs sociaux et les spécialistes de la protection de l'enfance, rémunérations et indemnités, congés, formation, validation des acquis professionnels, etc. Le troisième groupe étudie de façon comparable la situation des assistants et assistantes maternels non permanents, en tenant compte de la spécificité de leur activité et de leurs conditions d'emploi : relations avec les parents, aspects liés aux rapports avec les particuliers employeurs, couverture conventionnelle, rémunération et impact de l'aménagement et de la réduction du temps de travail chez les usagers, etc. Ces trois groupes de travail ont été installés en septembre 2001. Ils achèveront leurs travaux avant l'été 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59934

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er octobre 2001

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2205

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5790